

Décision n° 20230406DC40

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONTRAT DE CESSIION DU CONCERT DE E DARTA DANS LE CADRE DU TREMPLIN « LITTLE PÉPITE » ORGANISÉ LE 7 AVRIL 2023 À L'AUDITORIUM DE PÔLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, et notamment pour la passation de conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

VU le projet de contrat de cession pour le concert de E Darta, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des publics jeunes ;

CONSIDÉRANT les projets d'actions culturelles proposés par le service culture de MACS au sein de Pôle Sud contribuant à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de proposer un DJ SET de E DARTA, produit par Landes Musiques Amplifiées, le jeudi 7 avril 2023 de 21h à 22h à destination du public du tremplin « Little Pépité », dans l'Auditorium de Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, ci-annexé, avec LMA et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 300,68 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 06 avril 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 11 avril 2023



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023



ID : 040-244000865-20230406-20230406DC40-AR

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
E Darta
07 avril 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES

Numéro Siret : 408 731 628 00058 - Code Naf : 9002Z
Numéro licence : 2 / L-R-21-014403 , 3 / L-R21-014421
Adresse : Pôle Sud - Voie Romaine 40230 St Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 61 - Email : elsa@lma-info.com
Représentée par Monsieur Stéphane Gréco en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « le PRODUCTEUR », d'une part

ET :

Nom de la structure : **Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**

Adresse : **allée des Camélias – BP44**
40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Téléphone : **05 58 41 46 66**

E-Mail : service.culture@cc-macs.org

N°S licence(s) entrepreneur : **PLATES V-R-2022-011293**

N° Siret : **244 000 865 000 91** Code APE : **84 11 Z**

Représentée par : **M. Pierre Froustey**

en qualité de : **Président**

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Nom de l'Artiste ou du Groupe :

DJ Set E Darta

B- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles et certifie s'être assuré de la disposition de la salle ou du lieu suivant (nom et adresse)

Pôle Sud 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, une représentation, sur le lieu précité le
7 avril 2023 de 21h à 22h

ARTICLE 2 - PRIX

Le PRODUCTEUR certifie :

- que le spectacle, objet de ce présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois,

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture, en contrepartie de la présente cession, la somme globale, forfaitaire et définitive de :

- Montant Total : 285 € HT soit 300,68 TTC (trois cent euros et soixante-huit centimes ttc)

ARTICLES 3 - PAIEMENT

Le règlement du prix de cession TTC, tel que défini à l'article 2, sera effectué sur présentation d'une facture, éditée à l'issue de la représentation par virement bancaire, voici les coordonnées du RIB :

Intitulé du compte :		Asso Landes Musiques Amplifiées	
		Pôle Sud – Voie Romaine	
		40 230 St Vincent de Tyrosse	
c/étabt	c/guichet	n/compte	c/rice
13306	000988	23107030271	84
domiciliation		BIC	
CR Aquitaine	AGRIFRPP833		
Code IBAN			
FR76 1330 6009 8823 1070 3027 184			

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

Concert gratuit

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité de capacité du lieu de concert soient impérativement respectées.

En cas de matériels nécessaires à la bonne représentation du spectacle (console son, lumière ou autres) installés en salle, l'ORGANISATEUR réduira en fonction le nombre de places disponibles.

ARTICLE 5 - CONTRAT TECHNIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIERES

LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR 30 jours avant la représentation la fiche technique et le plan de scène souhaité.

- Les mentions obligatoires sur tous les documents de communication produits par l'ORGANISATEUR devront être présentes telles qu'indiquées par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charge sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que la vérification des pass sanitaires de l'équipe artistique. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com



ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ~~en respectant le contrat technique~~ du spectacle fourni par le PRODUCTEUR, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu et l'accueil des publics. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et la sécurité du public et du spectacle.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - IMPÔT SUR LES SPECTACLES (TAXE FISCALE)

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) ainsi que l'impôt sur les spectacles.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131- du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et alentours, ...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com

**ARTICLE 12 - COMMUNICATION-VENTES ANNEXES-MERCHANDISING**

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des ventes de boissons et de nourriture, toutefois il s'engage à ce que les prix pratiqués restent raisonnables. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique.

ARTICLE 13 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie de l'un des artistes. En cas de maladie, le PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat médical et accepte une contre-visite de l'expert médical de l'ORGANISATEUR.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées ainsi qu'une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si l'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie. En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour des raisons météorologiques, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'ensemble des sommes défini à l'article 2.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR (hors cas de force majeure) et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Dax mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires, le 06/04/2023

LE PRODUCTEUR

Stéphane Gréco,
Directeur

L'ORGANISATEUR

Le Président de MACS,
Pierre FROUSTEY

LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES (LMA)
Pôle Sud - Voie Romaine – 40230 St Vincent de Tyrosse
tél. : 05 58 41 46 61
www.lma-info.com